



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-03-17-00002

**transférant, au profit de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES,
l'autorisation d'exploiter, au titre des ICPE, une installation d'affinage d'aluminium,
sur le territoire de la commune de PRÉMERY,
précédemment exploitée par les sociétés S.N.R, SOBRAL, puis AFFINAGE ALUMINIUM
PRÉMERY, et portant prescriptions complémentaires aux dispositions
de l'arrêté n°2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 réglementant le site au titre des ICPE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45 à 47 et R. 516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée aux articles L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005 autorisant M. le Directeur de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE REVALORISATION (S.N.R.) à exploiter une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;

- VU** la demande, en date du 29 janvier 2018, présentée par M. Henry RABOTIN, Directeur général de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, de reprise de l'exploitation de l'installation d'affinage d'aluminium, précédemment exploitée par la société AFFINAGE ALUMINIUM PRÉMERY sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** les documents constituant le dossier de cette demande de changement d'exploitant et, en particulier, ceux afférents aux capacités techniques et financières de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES pour une reprise et la poursuite des activités dans des conditions suffisantes ;
- VU** les compléments apportés par la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES par courrier en date du 13 juillet 2018 et par courriels en date des 9 janvier, 23 janvier et 21 février 2019, et notamment la proposition de calcul du montant des garanties financières ;
- VU** le courrier en date du 17 décembre 2018 par lequel la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES demande à modifier les capacités de son installation, à savoir les horaires de travail ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 8 mars 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'affinage d'aluminium est régulièrement autorisée à être exploitée sur le territoire de la commune de PRÉMERY par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1er août 2005, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité de la société AFFINAGE ALUMINIUM PRÉMERY constitue un changement d'exploitant au sens des dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant, présentée en date du 29 janvier 2018 par M. Henry RABOTIN, Directeur général de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, susvisée ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis dans le cadre de cette demande apparaissent suffisants pour répondre aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les capacités techniques et financières de l'entreprise DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES transmise par courriel en date du 9 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée, n'a pas à constituer ses garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES n'est pas tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les modifications apportées aux installations du site de PRÉMERY, constituent des modifications notables mais non-substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le changement d'exploitant peut-être utilement mis à profit pour mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1er août 2005, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Transfert d'autorisation

L'autorisation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, est transférée, au profit de la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel BIZOT – 75579 PARIS CEDEX 12, pour l'exploitation d'une installation d'affinage d'aluminium, au 7 rue Auguste Lambiotte, 58700 PRÉMERY.

Article 2 – Droits et obligations

La société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES se substitue d'office à la société AFFINAGE ALUMINIUM PRÉMERY, précédente société ayant exploité le site, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1^{er} août 2005, susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Garanties financières

3.1 - Champ d'application

La société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité de ses installations, pour l'établissement qu'elle exploite au 7 rue Auguste Lambiotte - 58700 PRÉMERY.

3.2 - Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre de la rubrique n° 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 - Calcul du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, au Préfet, une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société DERICHEBOURG REFINAL INDUSTRIES pour son site situé 7 Rue Auguste Lambiotte, 58700 PRÉMERY, est de 70 384 € TTC.

Les quantités maximales de déchets prises pour l'hypothèse dans le calcul du montant des garanties financières correspondent aux quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site, soit :

- 50 tonnes de poussières résiduelles de filtration (10 03 19*),
- 100 tonnes de scories salines (10 03 18*),
- 2 tonnes d'huiles entières (13 01 11*),
- 0,2 tonnes de filtres à huiles usagées (15 02 02*),
- 11 tonnes de déchets non-dangereux.

3.4 - Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article, n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

** codification des déchets en fonction de la provenance*

3.5 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant transmet, au Préfet de la Nièvre, un calcul actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité sera portée à la connaissance du Préfet de la Nièvre.

Article 4 – Modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2357 du 1er août 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

L'article 3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Classement des installations :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime
2552-1	Fonderie de métaux et alliages (fabrication de produits moulés) à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Fabrication d'aluminium fondu et d'aluminium en lingots Capacité maximale de production de 250 t/j	A
3250.b)	Transformation des métaux non-ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Affinage de l'aluminium de seconde fusion et fabrication de lingots (capacité maximale de production = 250t/j) : – 2 fours rotatifs DROSS 500 de 2 000 kW unitaire, oxy-gaz (capacité nominale = 13 t unitaire, environ 5 m ³). – 1 four rotatif DROSS 300 de 1 500 kW unitaire, oxy-gaz (capacité nominale = 7,8 t unitaire, environ 3 m ³). – 2 fours de maintien au gaz naturel de 2500 kw unitaire (capacité nominale : 25 tonnes, environ 10 m ³). – 4 brûleurs gaz de 500 kW unitaires au niveau de l'aire de réchauffage des poches d'aluminium liquide. – 10 brûleurs gaz de 75 kW unitaire pour le maintien en température de l'aluminium au niveau de la chaîne de lingotage. Puissance thermique des installations : 13 250 kW.	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Aire extérieure de stockages couverts de déchets vrac à base d'aluminium (ferrailles, carters, plaques métalliques) Surface de cette aire imperméabilisée : 10 000 m ² (hors aires de circulation)	E

	la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	<p>Locaux intérieurs de stockage de déchets contenant de l'aluminium :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local crasses, environ 600 m² - Local divers, environ 600 m² <p>Zone de Stockage en partie arrière des fours (environ 800 m²)</p> <p>Stockage de matières au niveau de l'ancien local à séchoir à copeaux (environ 300 m²)</p> <p>Superficie globale des aires destinées au stockage et à la récupération des déchets : environ 12 300 m².</p>	
4725-2	Oxygène (Emploi et stockage d') : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	<p>Stockage d'oxygène liquéfié dans une cuve aérienne d'une capacité de 50 000 litres (environ 56,82 t) pour alimentation des fours de fusion et maintien oxy-gaz.</p> <p>Atelier maintenance : 5 bouteilles de 10,3 m³ pour les opérations de soudage (poste oxy-acétylène, environ 86 kg).</p> <p>Quantité maximale stockée sur le site = 60 tonnes</p>	D

* A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration

Article 5 – Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé 24 h/24 h et 7 jours/7 jours. En période de week-end, de nuit et de jours fériés, sont interdites toutes activités d'expédition, livraison et autre manipulation à l'extérieur des bâtiments.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PRÉMERY et tenue à disposition du public.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de PRÉMERY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

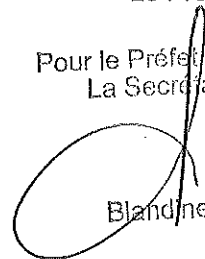
Article 8 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de PRÉMERY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- la cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à l'exploitant et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON